

Service d'intérêt général (SIG)

Services sociaux d'intérêt général (SSIG)

Traité de Lisbonne - Intergroupe SIG

Les deux précédentes législatures ont été marquées par le débat sur la question du droit communautaire applicable aux services d'intérêt général (SIG) et par conséquent au logement social. De nombreux rapports parlementaires (Herzog, Langen, Rapkay, Gebhardt, Hasse-Ferreira) ont permis au Parlement de se forger progressivement une doctrine sur la question. Comment concilier l'établissement d'un marché intérieur et le principe d'une concurrence non faussée avec l'exigence de bon accomplissement des missions imparties aux services d'intérêt économique général établie aux articles 16 et 86§2 du Traité CE ? Une communication de la Commission du 20/11/2007 a tenté de répondre aux différentes interrogations que pose l'application du droit communautaire aux services d'intérêt général et notamment aux services sociaux d'intérêt général tout en souhaitant mettre à terme à ce débat éminemment politique et sensible.

› Traité de Lisbonne : nouvelle donne juridique et institutionnelle

Le traité de Lisbonne contribue pourtant à le rouvrir sur des bases nouvelles : une base juridique demandant au Conseil et au Parlement de légiférer par voie de règlements de façon à décliner le principe de sanctuarisation de l'accomplissement des missions d'intérêt général (nouvel article 14), ainsi qu'un protocole sur les SIG établissant des règles de gouvernance en la matière, des principes communs et un cadre commun ancré sur les préférences collectives des États membres et des utilisateurs. L'accès aux SIG est également reconnu par la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne qui dispose de la même force juridique que les dispositions du Traité.

› Services sociaux d'intérêt général (SSIG)

La communication de 2007 sur les SIG y compris les SSIG consacre une partie spécifique à ces services sociaux en leur reconnaissant des spécificités d'organisation et de financement. Le logement social y est reconnu comme tel par la Commission au même titre que l'ensemble des services qui contribuent à la mise en œuvre des droits fondamentaux. La Commission européenne considère cependant que le cadre jurisprudentiel applicable à l'ensemble des SIG est suffisamment souple pour intégrer ces spécificités et invite les États membres à l'appliquer dans le champ des services sociaux concernés. Cette communication de 2007 reprend pour l'essentiel le contenu de la communication de 2006 sur les SSIG et la stratégie de Lisbonne. Et s'il est de nouveau constaté que la modernisation et les changements sociétaux posent la question grandissante de l'application du cadre juridique communautaire à ces services particuliers, la Commission européenne y affirme en effet que la définition d'un cadre spécifique n'est pas nécessaire. Un nouveau questionnaire a cependant été lancé au sein du Comité de protection sociale du Conseil, organe européen qui regroupe les représentants des ministères des affaires sociales des différents États membres, afin de relever s'il existe toujours des difficultés dans l'application des règles européennes à ce secteur notamment en matière de financement (Aides d'État) et de contractualisation.

› Action du Parlement

Le Parlement doit poursuivre sa réflexion sur ces bases nouvelles, tenir compte du mandat législatif que le nouveau traité lui a confié en co-décision avec le Conseil et de la clarification apportée par le Protocole sur les SIG. Plus que jamais, la question du traitement horizontal des SIG sera au centre des débats et de la recherche du compromis politique autour de l'équilibre à établir entre l'exigence de bon accomplissement des missions imparties aux SIG et par conséquent au logement social (principe de sanctuarisation des missions d'intérêt général), et l'application des libertés fondamentales du Traité d'établissement et de prestation de services et de concurrence non faussée.

Face à cette nouvelle donne juridique et institutionnelle, la création d'un intergroupe parlementaire sur les SIG apparaît opportune afin de garantir ce traitement horizontal de la question sur la base des réflexions et travaux des différentes commissions compétentes du Parlement européen.

Protocole SIG

- *Article 1*

Les valeurs communes de l'Union concernant les services d'intérêt économique général au sens de l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne comprennent notamment :

- Le rôle essentiel et le large pouvoir discrétionnaire des autorités nationales, régionales et locales pour fournir, faire exécuter et organiser les services d'intérêt économique général d'une manière qui réponde autant que possible aux besoins des utilisateurs
- La diversité des services d'intérêt économique général et les disparités qui peuvent exister au niveau des besoins et des préférences des utilisateurs en raison de situations géographiques, sociales ou culturelles différentes
- Un niveau élevé de qualité, de sécurité et quant au caractère abordable, l'égalité de traitement et la promotion de l'accès universel et des droits des utilisateurs.

- *Article 2*

Les dispositions des traités ne portent en aucune manière atteinte à la compétence des États membres pour fournir, faire exécuter et organiser des services non économiques d'intérêt général.

Aides d'État et financement du logement social en tant que SIG

Les aides d'État sont interdites en droit européen (article 87 du traité CE) car elles faussent la concurrence. Pour autant, certaines aides d'État peuvent être déclarées compatibles avec le marché commun, notamment les aides attribuées dans le cadre de l'accomplissement de missions d'intérêt général à des entreprises qui gèrent un service d'intérêt économique général, dans le respect de l'article 86§2 du Traité. Pour être déclarées compatibles, ces aides d'État doivent être notifiées à la Commission européenne pour être examinées, sous peine d'illégalité et de remboursement à l'autorité publique.

› Contexte jurisprudentiel

Différents arrêts du juge communautaire ont tenté de donner un statut à part aux aides d'État attribuées en compensation à l'accomplissement d'une mission particulière impartie aux services d'intérêt général (arrêts FFSA, Ferring, Altmark, BUPA, TF1). Aujourd'hui, deux régimes coexistent dans la qualification des aides publiques accordées aux entreprises qui gèrent un service d'intérêt général, et par conséquent aux organismes Hlm :

- Des aides remplissant les critères de définition des aides d'État au niveau communautaire et qui doivent être notifiées à la Commission européenne : il s'agit de neutraliser l'avantage économique induit par ces aides susceptibles d'affecter les échanges entre les États membres
- Des compensations de service public qui répondent aux critères établis par la jurisprudence et qui ne sont pas des aides d'État, donc pas soumis à un contrôle communautaire. Pour ce faire, l'entreprise bénéficiaire doit être effectivement chargée de l'exécution d'obligations de service public, le mode de calcul de la compensation doit être prédéterminé de façon objective et transparente et la compensation doit être égale à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de ces obligations. Enfin, le choix de l'entreprise, s'il ne se fait pas en suivant la procédure de marché public, doit se faire par rapport au niveau de compensation nécessaire déterminé sur la base d'une analyse des coûts d'une entreprise moyenne, bien gérée et disposant de l'équipement nécessaire, pour le service public en question.

Ne respectant pas cette dernière condition, les aides accordées aux organismes Hlm relèvent du contrôle communautaire des aides d'État. Une décision communautaire de novembre 2005 considère cependant que ces aides sont compatibles avec le principe général d'interdiction et ne doivent pas être notifiées individuellement ou par régime d'aide, à la Commission européenne sous certaines conditions.

› Décision du 28 novembre 2005 : aides d'État exemptées de notification préalable

Les aides accordées aux organismes Hlm sont exemptées de notification préalable et déclarées compatibles a priori avec le marché commun. Les entreprises de logement social qui procurent un logement aux personnes défavorisées ou aux groupes sociaux



vulnérables qui, pour des raisons de solvabilité, ne sont pas en mesure de trouver un logement aux conditions du marché, doivent bénéficier de l'exemption de notification « *pour autant que les services qu'ils fournissent soient qualifiés de SIEG par les États membres* ». La responsabilité de la gestion du SIEG doit être confiée à l'entreprise concernée au moyen d'un ou de plusieurs actes officiels, dont la forme peut être déterminée par chaque État membre. Ce ou ces actes doivent notamment indiquer :

- a) La nature et la durée des obligations de service public
- b) Les entreprises et le territoire concernés
- c) La nature des droits exclusifs ou spéciaux éventuels octroyés à l'entreprise
- d) Les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation
- e) Les modalités de remboursement des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces surcompensations ».

Cette décision fait l'objet d'une évaluation par la Commission. Les États membres lui ont adressé fin 2009 un rapport officiel sur la mise en application de cette exigence de mandatement et de contrôle de surcompensation. Une évaluation de la cette décision est annoncée pour décembre 2010.

➤ **Action du Parlement**

Le Parlement sera consulté par la Commission sur le rapport d'évaluation de cette mesure et ses éventuelles adaptations, notamment face à la densité du tissu d'opérateurs (20 000 organismes Hlm dans l'UE) et à l'exigence de contrôles réguliers de juste compensation. Le Parlement doit jouer un rôle essentiel dans l'examen de l'application de cette décision et soutenir son assouplissement dans un souci de sécurité juridique de ces modes de financement par aides d'État.



Marchés publics Concessions In house

Les organismes Hlm, qu'ils soient publics ou privés, sont considérés comme des « organismes de droit public » au sens du droit communautaire des marchés publics. La jurisprudence CJCE du 2 février 2001 les définit en effet en tant que pouvoirs adjudicateurs, c'est-à-dire « spécifiquement créés pour satisfaire des besoins d'intérêt général et sous le contrôle de gestion des pouvoirs publics ». En raison de cette qualification, les organismes Hlm, dans les relations avec d'autres partenaires, se voient appliquer le corpus de règles relatif au marché intérieur et à la commande publique, notamment les règles relatives aux marchés publics, aux concessions et aux prestations « in house ». Le principe d'application de ces règles de la commande publique est intégré par les organismes Hlm ; pour autant dans le cadre de l'accomplissement de leur mission d'intérêt général de production et de gestion de logements sociaux, elles peuvent parfois trouver une application trop restrictive, perturbant ainsi le mode de développement urbain français.

› **Marchés publics et développement urbain**

Les définitions retenues pour permettre la qualification de marchés publics en marchés de travaux et/ou marchés de services sont strictement interprétées par le juge communautaire et ne permettent pas de prendre en compte la complexité du modèle français d'aménagement urbain qui entremêle les deux types d'activités pour permettre la maîtrise économique de l'opération d'aménagement par les pouvoirs publics. Le risque qui pèse sur les opérateurs urbains que sont les organismes Hlm pour satisfaire leur mission d'intérêt général, est de voir requalifier certaines activités de services jusqu'ici gérées sous le mode de la concession, avec des procédures internes propres, garantissant la transparence, en marchés de travaux et conduisant ainsi à appliquer les directives marchés publics beaucoup moins souples. Or, de tels montages en aménagement nécessitent du temps, de ne pas « saucissonner » les marchés, et de pouvoir être modifiés tout au long de l'opération.

› **Concessions**

La principale différence entre marché et concession en droit européen réside dans le risque qui est inhérent à l'exploitation de la construction ou de la fourniture de services : le concessionnaire supporte ce risque d'exploitation. Le seul texte aujourd'hui applicable au niveau européen pour permettre de garantir la transparence lors de l'attribution d'une concession est une communication. Une directive est de longue date annoncée et permettrait de résoudre les incertitudes juridiques quant au mode de passation de ces concessions, notamment pour les organismes Hlm. Néanmoins ce texte, comme l'a déjà indiqué le Parlement européen, ne doit pas se transformer en directive marchés publics bis et doit prendre en compte les spécificités de la concession comme véhicule juridique de fourniture d'un service d'intérêt général.

› In house

Cette notion permet de rendre inopposables à une entité distincte du pouvoir adjudicateur les règles de mise en concurrence et de marchés publics dans ses relations avec le pouvoir adjudicateur puisque cette entité est considérée comme une émanation du pouvoir adjudicateur lui-même (arrêt Teckal, 18 nov 1999, CJCE). Le « In house » étant aujourd'hui exclusivement jurisprudentiel et restrictif, des éclaircissements sont nécessaires afin de bénéficier d'une meilleure sécurité juridique pour les pouvoirs adjudicateurs et leur permettre d'utiliser, selon leur libre choix, une structure in house ou pas pour fournir un service. Le Parlement européen a d'ailleurs déjà souligné la nécessité d'apporter cette sécurité juridique.

Cette possibilité offerte par la notion est essentielle pour permettre la collaboration entre plusieurs pouvoirs adjudicateurs, sous forme de GIE, d'inter-organismes, pour rationaliser leur action et être plus efficace, mais aussi en raison du caractère restrictif de la notion : chaque action de coopération est aujourd'hui analysée par le juge européen comme un marché public qui doit faire l'objet d'une mise en concurrence.

› Action du Parlement

Le Parlement doit permettre l'adoption ou la modification du cadre européen d'application de ces règles du marché intérieur afin de reconnaître les spécificités des services d'intérêt général, de leurs différents modes de fournitures dans les États membres, et apporter une meilleure sécurité juridique aux opérateurs publics. La future directive concessions sera la prochaine étape pour permettre au Parlement de trouver l'équilibre entre la transparence de la commande publique et la souplesse dont ont besoin les opérateurs du logement social.



Performance énergétique des bâtiments

La stratégie de l'Union européenne relative au changement climatique et à l'énergie s'inscrit dans le droit-fil de ses initiatives en faveur de la croissance et l'emploi. En prenant la tête de la nouvelle révolution énergétique, l'Union européenne a pour objectif de stimuler la création d'entreprises, ouvrir de nouvelles perspectives de recherches, être plus indépendant face aux importations de gaz et de pétrole avec le développement du marché des énergies renouvelables. Cette volonté est renforcée par le contexte de la crise économique.

➤ **Pour 2020, l'Europe s'est fixée des objectifs ambitieux :**

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% par rapport à 1990, et de 30% si les autres pays industrialisés s'engagent à réduire leurs émissions de façon comparable
- Augmentation de l'utilisation des énergies renouvelables à concurrence de 20% de la production totale d'énergie (plus ou moins 8,5% actuellement)
- Réduction de la consommation d'énergie de 20% d'ici 2020 grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Ces mesures doivent être mises en place au plus tard d'ici à 2011.

Tout en continuant d'avancer pour atteindre les objectifs fixés à l'horizon 2020, l'Union européenne se prépare déjà à affronter le prochain « pari » : réduire de moitié les émissions mondiales d'ici à 2050.

➤ **Enjeux pour le logement social**

En Europe, le secteur du logement social, avec un parc de 25 millions de logements et plus de 60 millions d'habitants, représente un secteur-clé pour répondre à ce défi environnemental et atteindre les objectifs du paquet énergie de l'UE. Les opérateurs du logement social ont un autre atout dans la promotion de l'efficacité énergétique et la lutte contre le changement climatique : c'est leur lien avec les habitants. Ils sont en mesure d'informer, de former et in fine d'inciter les locataires à adapter leurs comportements énergétiques afin de mieux faire face au défi climatique et ainsi d'accroître leur qualité de vie. Enfin, depuis longtemps maintenant, le secteur du logement social a un fort potentiel démonstrateur pour les nouvelles technologies liées à la réduction de la consommation de l'énergie et l'accroissement de l'efficacité énergétique.

Il reste que le logement social doit faire face à contraintes particulières, notamment :

- Les conditions de recouvrement de l'investissement auprès des locataires qui ont des revenus modestes
- Le coût élevé des travaux au regard des coûts énergétiques qui ne permettent pas d'amortir les travaux par les économies générées

-
- Le manque de produits énergétiquement performants à des coûts abordables (normalisation excessive, taille de marché trop réduite, circuits de distribution complexes)
 - Le manque d'incitations financières et fiscales à même de compenser les surcoûts actuels
 - L'inadaptation de la tarification de l'énergie qui ne permet pas de rentabiliser les investissements (réseaux de chaleur).

› Propositions concrètes

Dans le cadre de la mise en œuvre du Paquet Climat-énergie, le Parlement européen devra prendre en considération les particularités du logement afin de tenir compte notamment des durées d'amortissement du secteur du logement dans l'évaluation des économies d'énergie et des réductions des gaz à effet de serre.

Il doit soutenir un taux réduit de TVA pour toutes les opérations d'efficacité énergétique dans le logement, ainsi que la reconduction de l'éligibilité au FEDER des dépenses d'investissement en matière de performance énergétique du logement social pour 2014-2019.

De plus, pour lutter contre la précarité énergétique des citoyens, une campagne de sensibilisation doit être mise en place au niveau européen.



Politique de cohésion 2014-2020

.....

Les programmes de la politique de cohésion couvrent la période 2007-2013. Le débat sur la politique de cohésion après 2013 est en cours. Cette réflexion est cruciale puisqu'elle s'inscrit dans le cadre du débat plus large sur le budget européen et les futures priorités de l'Union européenne.

En décembre 2008, la Commission a publié le rapport Régions 2020 qui conclut que le cadre de la politique doit être adapté pour aider les régions à mieux faire face à la mondialisation, au vieillissement de la population, aux défis climatiques et énergétiques.

➤ Les enjeux pour le logement social

Dans le cadre de son plan de relance de l'économie européenne, la Commission a proposé de modifier le règlement FEDER afin de rendre éligibles les dépenses liées à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables dans les logements. Cette proposition a été adoptée par le Parlement européen, le 2 avril 2009.

Les projets éligibles de rénovation énergétique doivent s'inscrire dans le cadre d'un objectif de cohésion sociale. L'enveloppe FEDER pouvant être affectée à ces projets est fixée à 4% de l'enveloppe de chaque État membre, soit potentiellement 8 milliards d'euros à l'échelle des 27, 320 millions d'euros pour la France.

Le FEDER va ainsi jouer un important effet de levier et viendra en complément aux mesures nationales et régionales en matière énergétique.

► **Propositions concrètes**

La mesure FEDER pour le logement et l'énergie ne doit pas s'inscrire uniquement dans un contexte de crise économique et financière et doit être reconduite lors de la prochaine réforme des fonds structurels 2013-2021. En effet, les bâtiments sont responsables de plus de 40% de la consommation énergétique et des émissions de CO₂ en Europe. Parallèlement, le secteur résidentiel représente le plus gros potentiel d'efficacité énergétique (27%). Le logement social doit donc être identifié comme un secteur prioritaire par la politique de cohésion pour faire face au défi climatique et énergétique.

Il est nécessaire de renforcer la dimension territoriale de la future politique de cohésion en luttant contre la ségrégation spatiale en lien avec la cohésion territoriale européenne.

La simplification de mise en œuvre de la politique de cohésion et le renforcement de son efficacité au niveau local doivent être améliorés.

Les règlements des fonds structurels de la politique de cohésion font l'objet d'une procédure de co-décision du Conseil et du Parlement européen.



TVA

Taux réduits au logement social

.....

Les différents régimes de TVA feront l'objet d'une révision en 2010. La Commission a ainsi lancé une large consultation au moyen d'une communication publiée le 5 juillet 2007 afin d'ouvrir les négociations relatives à l'adoption d'une nouvelle directive en la matière.

La communication rend compte du rapport commandé en février 2006 par le Conseil européen sur l'incidence des taux réduits de TVA en termes de création d'emplois, de croissance économique et du bon fonctionnement du marché intérieur sur la base d'une étude effectuée par un groupe de réflexion économique indépendant. Le but de cette étude est de vérifier l'efficacité et l'utilité des taux réduits de TVA.

Le texte communautaire propose, par ailleurs, aux États membres, la rationalisation et la simplification de ce type de dispositions fiscales avec pour échéance l'adoption en 2010 d'une nouvelle législation. À la suite de cette consultation, une nouvelle proposition de directive a été publiée le 7 juillet 2008.

› Contenu proposé de la prochaine directive TVA

La proposition vise à modifier la directive TVA de façon à donner aux États membres la possibilité d'appliquer de manière permanente des taux réduits de TVA à certains services spécifiques. Le Conseil européen n'ayant pas émis de position claire à la suite de la communication de juillet 2007, le texte n'a plus pour objet de réformer la structure de la TVA mais uniquement de régler des questions nécessitant une action immédiate en raison de l'échéance d'application limitée à 2010 des dispositions relatives aux taux réduits.

L'objectif est de généraliser l'application facultative des taux réduits dans les domaines pour lesquels il existe suffisamment d'éléments montrant que ces taux n'entravent pas le bon fonctionnement du marché intérieur : services dits à forte intensité de main-d'œuvre et services fournis localement.

➤ **Place du logement social dans la réforme de la TVA**

Les taux réduits applicables au logement social seront ainsi étendus de façon permanente à l'ensemble du secteur du logement à la discrétion des États membres, y compris la rénovation, l'entretien, et le nettoyage.

Le Conseil européen a validé en mars 2009 cette approche, après des négociations difficiles en raison de la définition des secteurs relevant des taux réduits de TVA.

➤ **Action du Parlement**

Le Parlement doit soutenir cette révision de la directive TVA qui concilie sécurité juridique des dispositifs relatifs au logement social et au logement privé et subsidiarité par le caractère optionnel de la mesure.



Cohésion territoriale

› **Nouvel objectif de l'Union européenne : promouvoir la cohésion territoriale**

Si la procédure de ratification du Traité de Lisbonne arrive à son terme, l'Union européenne se verra assigner un nouvel objectif : promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale (Futur article 3.3 du Traité sur l'Union européenne).

Il n'existe pas de définition officielle de la cohésion territoriale. La Commission européenne, à la demande du Parlement européen, a lancé un débat, à travers un livre vert, dont l'objectif est d'aboutir à une compréhension meilleure et partagée de cet objectif.

La cohésion territoriale qualifie ainsi un état de l'espace européen dans lequel les écarts entre territoires sont réduits ou du moins acceptables, afin que tous les Européens puissent jouir de conditions de vie et de développement comparables, et où les liens existant entre les territoires sont susceptibles de créer une certaine communauté d'appartenance.

Le principe de cohésion territoriale devrait être opposable de manière générale. Autrement dit, toutes les politiques publiques devraient tendre à la réduction des disparités territoriales ou au moins au maintien des équilibres existants sur le territoire de l'UE. Ceci revient à évaluer l'impact territorial de toutes les politiques sectorielles, à tous les niveaux de gouvernance.

› **Enjeux pour le logement social**

L'accès à un logement abordable sur tout le territoire européen est une composante à part entière de la cohésion territoriale. Les opérateurs d'habitat social en Europe participe à un développement des territoires équilibré par :

- L'accroissement de l'attractivité économique et sociale
- L'amélioration de l'accessibilité aux services pour les citoyens
- La durabilité des territoires.

➤ **Comment l'Union européenne (et en particulier le Parlement européen) peut-elle favoriser la cohésion territoriale ?**

L'Union européenne peut agir de plusieurs manières complémentaires :

- En intégrant explicitement l'objectif de cohésion territoriale à toutes ses politiques sectorielles notamment en introduisant un test de promotion de la cohésion territoriale à toute politique communautaire
- En développant une politique spécifique de cohésion territoriale au sein de sa politique de cohésion économique et sociale (solidarité compensation des déséquilibres territoriaux infra-régionaux - promotion d'un développement territorial équilibré - lutte contre la ségrégation spatiale)
- En promouvant une bonne gouvernance territoriale par le développement de la coopération entre les territoires et la mise en réseau des parties prenantes.



Stratégie européenne d'inclusion sociale

L'objectif de cette stratégie consiste à se rapprocher des citoyens et à apporter des réponses concrètes face à une situation sociale dégradée et à l'échec de la stratégie de Lisbonne, notamment en matière de la lutte contre l'exclusion sociale. Elle s'inscrit dans le cadre de l'Agenda social européen 2006-2010 et repose sur une « méthode ouverte de coordination » consistant à confronter les stratégies nationales sur la base d'objectifs communs fixés au niveau communautaire.

› Un bilan de la réalité sociale

La Commission a réalisé un bilan de la réalité sociale afin de mieux orienter les politiques communautaires. L'UE a participé activement à cette démarche afin de rappeler le contexte de crise du logement que traverse la plupart des pays européens et ses incidences sur la croissance, la compétitivité et l'intégration sociale.

› De l'inclusion sociale à l'inclusion active

La Commission a proposé de réorienter cette politique en la ciblant sur le concept d'inclusion active sur la base de trois axes principaux : un revenu minimum suffisant pour éviter l'exclusion sociale, l'accès au marché du travail et l'accès à des services de qualité. L'Union sociale pour l'habitat a pris part à cette réflexion compte tenu du rôle important que joue le logement dans ce processus d'inclusion active. L'Union a aussi tenu à rappeler les objectifs communs de l'inclusion sociale fixés par le Conseil de Nice en matière de logement dans la promotion de l'accès de tous aux services : mettre en oeuvre des politiques ayant pour objectif l'accès de chacun à un logement décent et salubre, ainsi qu'aux services essentiels nécessaires, compte tenu du contexte local, à une existence normale dans ce logement (électricité, eau, chauffage...).

› Le « paquet social » publié le 2 juillet 2008

La Commission européenne a publié un ensemble de textes relatifs à ces questions : une communication sur l'Agenda social renouvelé, sur la méthode ouverte de coordination mais aussi une proposition de directive contre les discriminations.

L'Agenda social renouvelé propose des objectifs et des priorités renouvelés autour des notions d'opportunités, d'accès et de solidarité : le logement y est identifié en matière d'immigration, d'intégration des jeunes et dans la politique générale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Différents instruments sont proposés dans ce texte comme la législation communautaire, les financements européens, le dialogue social, et la méthode ouverte de coordination. La méthode ouverte de coordination pour l'inclusion sociale, qui constitue le principal instrument de mise en oeuvre de la politique européenne en la matière, fait l'objet d'une proposition de renforcement de sa visibilité mais aussi des outils d'analyse, d'interaction avec les autres politiques européennes.

➤ **Le logement social : quelle place dans les politiques sociales européennes ?**

Les différentes propositions et politiques européennes de ces dernières années ont largement favorisé l'adoption d'une approche intégrée pour traiter des questions d'inclusion. Ce choix a tendance à « noyer » la thématique logement dans les autres comme l'emploi, l'insertion. Pourtant, la question du logement est transversale et essentielle à la mise en œuvre d'une politique sociale européenne cohérente et efficace. L'Union sociale pour l'habitat insiste sur l'importance de l'accès au logement pour tous afin de réussir la stratégie de Lisbonne.

➤ **Action du Parlement**

Le Parlement doit soutenir le renforcement de la dimension logement dans le processus d'inclusion active et la proposition consistant à faire du logement le thème central de l'année européenne contre la pauvreté (2010).



Changements démographiques et modes de vie

› Le vieillissement de la population : un défi européen majeur

Le vieillissement de la population est l'un des plus grands défis que l'Union européenne devra relever ces prochaines années : le nombre des seniors (65-79 ans) augmentera en effet de 44% entre 2005 et 2050, et celui des personnes très âgées de 180%.

À l'échelle européenne, la Commission a souligné la nécessité de moderniser et d'améliorer la protection sociale et les politiques de santé pour répondre à ce défi. L'objectif visé est ainsi de permettre aux personnes âgées de bénéficier de retraites ainsi que de systèmes sociaux satisfaisants voire meilleurs qu'aujourd'hui, tout en rendant ces systèmes durables. Pour ceci, la Commission défend un « vieillissement actif », c'est-à-dire une participation prolongée des travailleurs sur le marché de l'emploi, la promotion de la formation tout au long de la vie ainsi qu'un renforcement de la flexibilité du travail.

Aujourd'hui, l'Union européenne doit élargir son action et mieux prendre en compte les besoins actuels et futurs des personnes âgées, notamment l'amélioration des services et l'adaptation des infrastructures.

› Enjeux du vieillissement pour les acteurs du logement social au niveau européen

Pour le logement social, ces enjeux sont multiples :

- Lutter contre la paupérisation et l'isolement
- Améliorer l'accès aux services et aux soins
- Développer des services adaptés pour favoriser le maintien à domicile
- Favoriser la mobilité spatiale des personnes âgées dans les territoires, dans les quartiers et dans le parc locatif
- Adapter le parc de logement social...

➤ **Propositions concrètes**

Face à des enjeux communs à l'ensemble des opérateurs de logement social européen, le futur Parlement doit agir pour que soit mieux prise en compte la dimension démographique dans les politiques de l'Union européenne, notamment par :

- La promotion d'une approche intégrée des conséquences de ces changements au niveau européen
- La mise en œuvre des programmes de recherche appliqués au vieillissement
- La lutte contre l'isolement des personnes âgées et la promotion de l'habitat intergénérationnel.

